

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 14/03/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2025

### Contexte et constats

Publié sur 

#### **MEDIA 6 PRODUCTION METAL**

15-19 rue AUGUSTE VILLY  
B.P. 36  
69550 Amplepuis

Références : 109  
Code AIOT : 0006103533

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2025 dans l'établissement MEDIA 6 PRODUCTION METAL implanté 15-19 rue Auguste VILLY 69550 Amplepuis. L'inspection a été annoncée le 30/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MEDIA 6 PRODUCTION METAL
- 15-19 rue Auguste VILLY 69550 Amplepuis
- Code AIOT : 0006103533
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MEDIA 6 Production Métal est un fabricant et concepteur de présentoirs publicitaires et articles divers métalliques. L'établissement travaille les fils et tôles métalliques, puis traite les produits assemblés par dégraissage-phosphatation (aspersion) avant l'application de peintures poudre.

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 22 mai 1996 modifié en dernier lieu par l'arrêté complémentaire du 18 juillet 2017 (mise à jour de prescriptions).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Bruit	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 41.I	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
2	Eau	Arrêté Préfectoral du 22/05/1996, article 5.1.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18 à 23	Demande d'action corrective	4 mois
5	Installations de traitement de surface	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22-2	Demande d'action corrective	4 mois
6	Incendie	Arrêté Préfectoral du 22/05/1996, article 7.5.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	4 mois
7	Rétentions et produits chimiques associés	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-I	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.541-45-I	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection s'est concentrée sur les suites de la précédente visite en 2021 et relève plusieurs non-conformités. L'inspection propose à Madame la Préfète de mettre en demeure l'exploitant sur le respect de prescriptions concernant l'incendie et les rétentions de produits chimiques.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bruit

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 41.I
<b>Thème(s) :</b> Autre, Bruit

**Prescription contrôlée :**

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

**Constats :**

L'exploitant déclare avoir changé les horaires de travail (8h - 16h) de l'atelier peinture, qui était la zone la plus émettrice de bruit du site.

L'exploitant déclare également avoir remplacé une installation de cet atelier qui était la principale source de bruit, pour une installation sensiblement similaire, mais nettement moins bruyante.

L'exploitant a fait réaliser un devis pour réaliser une nouvelle cartographie du bruit.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra le devis de cartographie des bruits à l'inspection sous 1 mois, et le résultat de la cartographie des bruits sous **6 mois**.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 2 : Eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/05/1996, article 5.1.1

**Thème(s) :** Autre, Eau – Équipements de disconnection et sectionnement

**Prescription contrôlée :**

Les installations d'alimentation en eau ne devront pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution des eaux souterraines ou superficielles, ou celle du réseau public d'eau potable. A cet effet, les réseaux alimentés à partir du réseau public et des pompes ne devront pas comporter d'interconnexion. Lorsqu'il sera envisagé d'utiliser l'eau potable du réseau public, pour alimenter un réseau ou un circuit fermé, il sera utilisé un réservoir de coupure ou un bac de déconnexion isolant totalement les deux réseaux. Les réservoirs de coupure et les bacs de déconnexion pourront être remplacés par des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, préalablement qualifiés et faisant l'objet d'une maintenance préventive adaptée dont les résultats seront notés sur une fiche technique propre à chaque appareil. L'exploitant établira et tiendra à jour les plans et schémas de ces dispositifs et du réseau d'eau potable.

#### Constats :

L'exploitant a présenté un plan des réseaux d'eau à l'inspection qui reste insatisfaisant et incomplet : le plan ne comporte pas de légende, de date et ne présente pas tous les réseaux existants (réseaux d'eau du puits et réseaux de distribution d'eau de ville après la chaudière).

Le dernier rapport de maintenance des disconnecteurs (avril 2024) faisait état d'une vanne à remplacer. L'exploitant a présenté la facture du remplacement pendant la réunion, et l'Inspection a pu le constater pendant la visite. En revanche, les étiquettes visant à recenser les contrôles des appareils de disconnection et apposées sur ceux-ci ne sont pas complétées.

L'exploitant a également informé l'Inspection de 2 sujets :

- l'abandon définitif du puits pour les prélèvements en eau. Ce puits devra ainsi être **comblé**, conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2003 : "*Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.*" ;
- L'ajout d'un osmoseur pour traiter l'eau de ville. Cette installation est source de rejets d'eau de process. L'exploitant devra remettre un dossier de **porter à connaissance** à l'Inspection afin que des prescriptions soient prises dans un arrêté préfectoral complémentaire.

L'Inspection remarque que l'exploitant n'a pas rempli sa déclaration GEREPE pour les années 2023 et 2024. L'exploitant déclare ne plus avoir les accès et tenter d'y remédier. Après la visite, les droits ont été rendus à l'exploitant par l'Inspection.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra un plan de ses réseaux à jour de modifications dans un délai de **4 mois**.

L'exploitant veillera à l'étiquetage de ses 3 appareils de disconnections.

L'exploitant veillera à ce que son puits soit comblé selon les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2003 et transmettra son justificatif à l'Inspection sous **6 mois**.

L'exploitant renseignera sa déclaration GEREP de 2024 <b>avant le 31 mars 2025</b> .
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 3 : Foudre**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18 à 23
<b>Thème(s) :</b> Autre, Foudre
<b>Prescription contrôlée :</b>  <p>Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l' article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.</p>
<b>Constats :</b>  <p>A la demande de l'Inspection, l'exploitant a transmis son dernier rapport de vérification du risque foudre (septembre 2024). Celui-ci relève une non-conformité qui n'a pas encore été régularisée. Il s'agit de raccourcir au maximum la liaison vert/jaune de mise à la masse du parafoudre pour le système d'extinction automatique CO<sup>2</sup> de la cabine de peinture.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  <p>Procéder à la mise en conformité de la cabine peinture pour le risque foudre sous <b>4 mois</b>.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

**N° 4 : Déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.541-45-I
<b>Thème(s) :</b> Autre, Déchets – Registre des déchets et bordereaux
<b>Prescription contrôlée :</b>  <p>Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute</p>

personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique. [...] L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour.

**Constats :**

L'exploitant présente à l'Inspection des Bordereaux de Suivi de Déchets Dangereux avec le "mode de traitement" correctement renseigné.  
Leur registre issu de Trackdéchet est également conforme.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Installations de traitement de surface**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22-2

**Thème(s) :** Autre, Installations de traitement de surface

**Prescription contrôlée :**

Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ; - la fréquence de vérification des dispositifs contribuant directement à la sécurité des installations ou à la protection de l'environnement ; - la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou combustibles nécessaires pour permettre au maximum le fonctionnement de l'installation pour une production journalière ; - la vérification périodique prévoit le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, (thermoplongeurs, rétentions, canalisations, etc.) Les modalités de contrôle des paramètres de fonctionnement sont définies par un préposé dûment formé. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Lors de la visite du 15 septembre 2021, L'Inspection avait demandé à l'exploitant d'intégrer dans la GMAO, sous 4 mois, la traçabilité des contrôles annuels menés sur l'état des installations de traitement de surface (cuve de traitement et ses annexes, canalisations, etc.) et suites données à ces contrôles.

L'exploitant déclare avoir commencé à mettre en place cette traçabilité en 2021 puis cessé jusqu'à mi-2024.

Ainsi, le déploiement de l'outil est à nouveau en cours de déploiement sur le site.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'Inspection demande à l'exploitant d'intégrer dans la GMAO, sous <b>4 mois</b> , la traçabilité des contrôles menés sur l'état des installations.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

**N° 6 : Incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/05/1996, article 7.5.2.3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvrages ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie des locaux récents et des locaux réaménagés. L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique. Les commandes des dispositifs d'ouverture devront facilement être accessibles.
<b>Constats :</b>
A la demande de l'Inspection, l'exploitant a transmis son dernier rapport (juillet 2024) de vérification des trappes de désenfumage qui fait état de 2 non-conformités pour lesquelles l'exploitant déclare avoir engagé des mesures correctives. L'inspection constate la mauvaise numérotation des actionneurs des trappes de désenfumage et de l'absence de mention des 4 actionneurs du bâtiment 2, ce qui ne permet pas d'attester de l'exhaustivité du rapport. Il a été constaté que 2 commandes du bâtiment 2 n'étaient pas facilement accessibles (derrière une étagère), que 2 trappes du bâtiment 2 étaient hors service et qu'une commande du bâtiment 1 n'était pas à proximité d'un accès.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant doit s'assurer que les commandes de désenfumage soient facilement accessibles. Transmission de la facture attestant de la remise en état de 2 actionneurs des trappes de désenfumage du bâtiment 2, sous <b>4 mois</b> . Transmission du rapport de vérification des 4 trappes de désenfumage du bâtiment 2 sous <b>4 mois</b> . Déplacement de l'actionneur du bâtiment 1 qui n'est pas à proximité d'un accès, sous <b>4 mois</b> (article 2.4.4.I de l'arrêté du 27/07/2015, Article 13 de l'arrêté du 9 avril 2019, article 2.4.3 du 03/08/2018).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

**N° 7 : Réentions et produits chimiques associés**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-I

**Thème(s) :** Autre, Réentions

**Prescription contrôlée :**

Le stockage et la manipulation de substances ou mélanges dangereux sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. [...]

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.

**Constats :**

Lors de la précédente visite du 15 septembre 2021, l'Inspection rappelait à l'exploitant qu'il doit veiller à maintenir les réentions vides et propres, et qu'il doit procéder à l'étiquetage des réentions afin de préciser leurs capacités.

Lors du présent contrôle, l'Inspection constate qu'au moins une rétention reste en non-conformité : il s'agit de la même rétention que lors de la précédente visite, celle associée au produit GARDOBOND A 4938.

L'exploitant explique ne plus utiliser le produit BONDERITE N-FE LF-3820, mais un autre en substitution : GARDOBOND A 4938.

Seulement, l'ancien produit est toujours stocké dans la même rétention que le nouveau. L'exploitant doit l'évacuer par la filière appropriée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit veiller à maintenir les réentions vides et propres. L'exploitant procédera à l'étiquetage des réentions afin de préciser leurs capacités.

Transmission de la FDS du nouveau produit utilisé en remplacement de BONDERITE N-FE LF-3820 sous **1 mois**.

Évacuation des produits non-utilisés de la rétention sous **1 mois**.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois